

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°33

17 août 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

102	Loi concernant le financement de certains régimes de retraite	4445
112	Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives	4455
220	Loi concernant la Ville de Thetford Mines	4479
224	Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	4489
393	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	4493

Entrée en vigueur de lois

707-2005	Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 7	4497
708-2005	Loi refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles	4497

Règlements et autres actes

712-2005	Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (Amend.)	4499
722-2005	Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres	4500
723-2005	Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (Mod.)	4502
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Foulle-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque	4504
	École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	4506
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalités de Saint-Jérôme et de Sainte-Julie	4507
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu — Addenda ...	4521
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalités de Beloeil, Drummondville, Mercier et Sorel-Tracy	4524
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Saint-Lazare	4540
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalités de Lac-Supérieur et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	4543
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalité de Lac-aux-Sables	4557

Projets de règlement

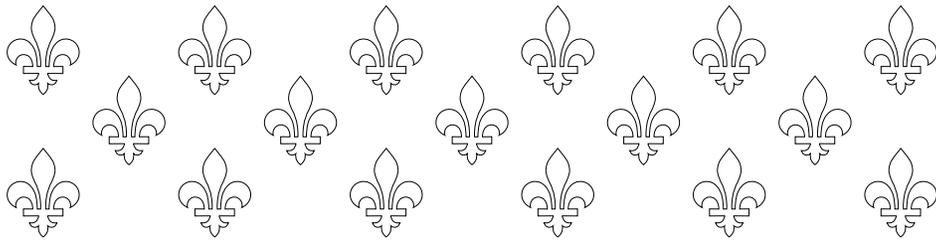
Forêts, Loi sur les...	— Volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1	4571
------------------------	--	------

Décisions

8388	Producteurs de bois — Gaspésie — Contribution — Abrogation	4573
8391	Association des transformateurs de légumes frais du Québec — Contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées	4573
8395	Producteurs acéricoles — Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable — Abrogation	4574

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie	4575
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet de réserve écologique de la Tourbière de Villeroy, MRC de L'Érable, circonscription foncière de Lotbinière	4576
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne	4578
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, MRC du Haut-Richelieu, circonscription foncière de Missisquoi	4580
Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet	4582



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102
(2005, chapitre 25)

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

Présenté le 5 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre, de façon temporaire, l'allègement de certaines règles relatives au financement des régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées.

Le projet de loi prévoit que l'employeur partie à un tel régime de retraite pourra se prévaloir de ces allègements à l'occasion de la première évaluation actuarielle du régime réalisée après le 30 décembre 2004. Une première mesure d'allègement permettra de combiner le déficit de solvabilité constaté lors de cette évaluation avec les déficits de même nature déterminés lors d'évaluations antérieures. À cette mesure pourra s'ajouter, dans certains cas, l'allongement de la période normalement prévue pour combler le déficit de solvabilité.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que le coût d'une modification d'un tel régime de retraite intervenue durant la période que le projet détermine devra être évalué selon les approches de capitalisation et de solvabilité et financé selon la plus onéreuse d'entre elles.

Projet de loi n^o 102

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite assujettis aux dispositions du chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

2. Le comité de retraite qui demande à un actuaire de procéder à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2004 doit, dans les dix jours suivants, en aviser par écrit tout employeur partie au régime.

3. Dans les 30 jours de la notification de cet avis, l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut transmettre au comité de retraite un écrit donnant instruction qu'aux fins de l'établissement, lors de cette évaluation, d'un déficit actuariel technique ou d'une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette loi, il ne soit pas tenu compte des montants visés au paragraphe 3^o du deuxième alinéa du même article. Ces montants sont, à ce titre, éliminés.

L'employeur ou l'ensemble des employeurs peut également, dans le même écrit, exiger que l'évaluation soit faite à une date qu'il fixe et qui est antérieure à celle prévue par le comité. Cette date ne peut toutefois être antérieure de plus de 90 jours à la date de l'écrit que dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter l'obligation prévue au paragraphe 3^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Dans le cas où une modification du régime est intervenue après le 5 mai 2005 et n'a été considérée aux fins d'aucune évaluation du régime faite conformément à l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à une date antérieure à celle de l'évaluation visée à l'article 2, l'exécution de l'instruction prévue au premier alinéa comprend, le cas échéant, les opérations suivantes :

1^o une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est établie en faisant abstraction de cette modification ;

2° sont ensuite établis, en tenant compte de la somme visée au paragraphe 1° et de la modification, un déficit actuariel afférent à cette modification ainsi qu'une autre somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

4. Pour autant qu'il n'ait pas reçu l'avis prévu à l'article 2, un employeur peut, en tout temps, transmettre au comité de retraite un écrit donnant instruction qu'il soit procédé, à la date qu'il fixe et conformément à l'instruction prévue à l'article 3, à l'évaluation visée à l'article 2.

La date fixée par l'employeur ne peut être antérieure de plus de 90 jours à la date de cet écrit que dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter l'obligation prévue au paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de cette loi, l'instruction prévue au présent article doit être donnée par l'ensemble des employeurs parties au régime; elle ne peut toutefois être donnée si tous ont reçu l'avis du comité de retraite.

5. Dans les cas suivants, l'employeur qui transmet au comité de retraite un écrit prévu à l'article 3 ou à l'article 4 peut également donner instruction qu'une somme déterminée lors de l'évaluation en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, autre que celle établie conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3, soit amortie selon les modalités prévues à l'article 8 :

1° l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

2° l'employeur fournit au comité de retraite une garantie, telle une lettre de crédit, établie conformément au règlement;

3° les participants et les bénéficiaires y consentent conformément aux dispositions de l'article 7.

6. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'instruction prévue à l'article 5 doit être donnée par l'ensemble des employeurs qui y sont parties; elle ne peut l'être que si chacun d'entre eux est visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 5 et, dans le cas où un employeur n'est pas visé par ces dispositions, si les participants et les bénéficiaires liés à celui-ci ainsi que ceux qui, visés par le retrait antérieur d'un employeur, ne sont pas liés à un employeur partie au régime ont consenti, conformément aux dispositions de l'article 7, à l'application des modalités prévues à l'article 8.

Aux fins du premier alinéa, sont liés à un employeur :

1^o les participants actifs qui sont à son service à la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 7 ;

2^o les participants non actifs à cette date dont la participation active a pris fin alors qu'ils étaient à son service ;

3^o les bénéficiaires à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin alors qu'il était à son service.

7. Afin de vérifier si les participants et les bénéficiaires dont le consentement est requis acquiescent à l'application des modalités prévues à l'article 8, le comité de retraite transmet à chacun d'eux un avis, contenant les renseignements prévus par règlement, les informant qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date d'envoi de cet avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à cette mesure.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires dont le consentement est requis aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs visés un avis faisant état de la mesure envisagée. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de ceux dont le consentement est requis, qu'elle peut, dans les 30 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, manifester son opposition par écrit au comité.

À l'expiration des délais d'opposition, les participants et bénéficiaires sont réputés avoir consenti à l'application des modalités prévues à l'article 8, sauf si 30 % ou plus des participants actifs ou 30 % ou plus des participants non actifs et des bénéficiaires dont le consentement est requis s'y sont opposés. Le comité de retraite informe immédiatement l'employeur concerné du résultat de la consultation.

Dans le cas où la totalité des participants actifs dont le consentement est requis sont représentés par au moins une association accréditée, ces participants sont réputés avoir consenti à l'application des modalités prévues à l'article 8 si chaque association accréditée qui les représente y a acquiescé. En pareille occurrence, le comité de retraite n'a pas à mettre en œuvre à l'égard de ces participants le processus d'information et de consultation prévu au présent article.

8. Sur instruction donnée conformément à l'article 5 ou à l'article 6, les modalités suivantes s'appliquent à l'amortissement d'une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2, en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, autre que celle établie conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 3 :

1^o les montants d'amortissement à verser durant les exercices financiers ou les parties d'exercice financier du régime compris dans la période de cinq ans qui suit la date de l'évaluation sont établis comme si la période d'amortissement était de 10 ans ;

2^o le solde de cette somme à la date de la fin de la période de cinq ans prévue au paragraphe 1^o est amorti comme s'il s'agissait d'une somme déterminée, lors d'une évaluation actuarielle complète du régime, en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9. Pour l'application des articles 133 et 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les montants d'amortissement à verser relativement au solde visé au paragraphe 2^o de l'article 8 sont considérés comme la suite des montants d'amortissement déterminés en application du paragraphe 1^o du même article. Par ailleurs, la diminution prévue à l'article 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, en ce qui concerne les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit la date de l'évaluation actuarielle, s'opérer en réduisant d'abord les montants relatifs au solde visé au paragraphe 2^o de l'article 8.

En cas de diminution des montants d'amortissement relatifs à ce solde, celui-ci doit être déterminé de nouveau de manière à être égal à la valeur actualisée des montants d'amortissement ainsi réduits. La période d'amortissement du solde ainsi déterminé court à compter de la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine ou de la date qui suit de cinq ans celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, selon la plus tardive. Elle se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

10. Si la garantie fournie aux termes du paragraphe 2^o de l'article 5 cesse, pendant la période de cinq ans visée au paragraphe 1^o de l'article 8, d'être conforme aux normes établies par règlement en ce qui concerne le montant requis ou si elle est réalisée, les montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 en application des modalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8, tels que modifiés le cas échéant, et qui restent à verser à la date où la garantie cesse d'être conforme ou est réalisée sont fixés de nouveau de la manière prescrite par règlement.

11. Pendant la période où les modalités prévues à l'article 8 s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite pour lequel des participants et bénéficiaires ont consenti à leur application, aucune modification concernant les droits des participants ou des bénéficiaires dont le consentement était requis ne peut être apportée au régime à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

2° celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.

12. La garantie fournie aux termes du paragraphe 2° de l'article 5 s'ajoute à l'actif d'un régime de retraite aux fins d'en déterminer la solvabilité. De plus, pour l'application de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle est considérée comme un titre dans lequel est placé l'actif du régime et dont la valeur comptable est égale à son montant.

En cas de réalisation de cette garantie :

1° les modalités prévues à l'article 8 cessent de s'appliquer ;

2° la somme versée à la caisse de retraite par suite de la réalisation de la garantie est, à compter du paiement, assimilée à une cotisation patronale affectée à l'acquittement des montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction prévue à l'article 5 ;

3° l'excédent du total de cette somme et des versements d'amortissement faits à la caisse de retraite sur les versements d'amortissement qui, n'eût été de l'application de ces modalités, auraient été échus à la date de la réalisation de la garantie est remis à l'employeur.

Le paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un régime de retraite visé à l'article 6. Si la garantie est réalisée à l'occasion de la terminaison d'un autre type de régime de retraite, il n'est procédé à la remise prévue à ce paragraphe 3° que dans la mesure où la valeur de l'actif du régime après la remise est au moins égale à celle de son passif.

13. Aux fins de toute évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à une modification intervenue entre le 5 mai 2005 et la date qui suit de cinq ans celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique sous réserve des modifications suivantes :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« **130.** L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 peut se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de cette modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime. » ;

2^o l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

« 1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

« 2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité. » ;

3^o la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1^o de celui-ci est remplacée par ce qui suit :

« Un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, doit être déterminé à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes : ».

14. Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi, notamment pour régir :

1^o la forme et le contenu de tout document qui y est prévu ;

2^o les renseignements qu'un rapport concernant l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit contenir, dans le cas où l'instruction prévue à l'article 3, 4 ou 5 a été donnée, relativement à une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2, en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à l'amortissement d'une telle somme ou de son solde ;

3^o la nature, la forme, le montant ainsi que les modalités et les conditions d'une garantie prévue au paragraphe 2^o de l'article 5 ;

4^o les délais et procédures applicables pour l'accomplissement de toute obligation ou formalité qui y est prévue.

15. Le comité de retraite qui, à une date antérieure au 17 juin 2005, a demandé à un actuaire de procéder à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2004 doit,

dans les 30 jours qui suivent le 17 juin 2005, notifier à l'employeur l'avis prévu à l'article 2. Dans ce cas, l'employeur peut transmettre au comité l'écrit prévu à l'article 3 au plus tard le 16 août 2005.

Dans tous les cas où, au plus tard le 16 août 2005, l'employeur transmet l'écrit prévu à l'article 3 ou donne instruction au comité de retraite ainsi que le prévoit l'article 4 :

1^o le délai de 30 jours prévu au premier alinéa de l'article 3 ne peut être opposé à l'employeur ;

2^o la date de l'évaluation peut être antérieure de plus de 90 jours à celle de l'instruction donnée par l'employeur ;

3^o le délai pour transmettre à la Régie un rapport de l'évaluation tenant compte de l'instruction se termine neuf mois après la date de l'évaluation ou le 31 décembre 2005, selon l'échéance la plus tardive.

Aux fins du présent article, l'employeur s'entend de l'employeur partie au régime et, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de l'ensemble des employeurs qui y sont parties.

16. Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été établie lors d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) et où la municipalité ou l'organisme visé à cet article 255 a donné au comité de retraite l'instruction prévue à l'article 3 ou à l'article 4, la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 doit être divisée de manière à constituer les sommes suivantes :

1^o une somme égale au moindre des montants suivants :

a) celui qui représente le total des montants d'amortissement qui, si ce n'était de l'instruction prévue à l'article 3 ou à l'article 4, resteraient à verser relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003, ces montants étant actualisés à la date de l'évaluation visée à l'article 2 ;

b) la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 ;

2^o une somme égale au moindre des montants suivants :

a) celui qui représente le total des montants d'amortissement restant à verser relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005, autre que celle établie conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 3, ces montants étant actualisés à la date de l'évaluation visée à l'article 2;

b) la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5, réduite de celle constituée en application du paragraphe 1^o;

3^o une somme égale au reste de la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 une fois qu'ont été déduites de cette somme celles constituées en application des paragraphes 1^o et 2^o.

Pour l'application de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), remplacé par l'article 215 du chapitre 20 des lois de 2004, la somme constituée en application du paragraphe 1^o du premier alinéa représente le reste de la somme visée au troisième alinéa de cet article 12. Pour l'application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), les sommes constituées en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa représentent le reste de la somme visée au premier alinéa de cet article 255.

17. L'article 11 ne s'applique pas à une modification du régime intervenue avant le 5 mai 2005.

18. Le premier règlement pris en vertu de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

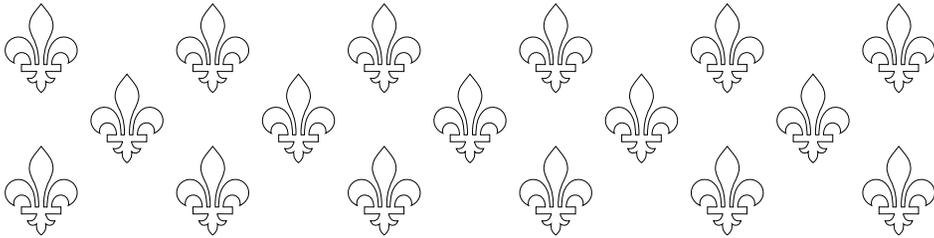
Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005.

19. En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 31 décembre 2005, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut s'appliquer, s'il en dispose ainsi, à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005.

20. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

21. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112
(2005, chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives

Présenté le 10 mai 2005
Principe adopté le 1^{er} juin 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le tabac afin d'étendre l'interdiction de fumer à certains lieux non visés par la Loi sur le tabac et de restreindre davantage l'usage du tabac dans les lieux fermés actuellement visés par cette loi.

À cet égard, le projet de loi prévoit notamment une interdiction de fumer dans les lieux fermés utilisés par un club privé auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, dans les lieux fermés où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées par l'hôte peuvent être présentes et dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables qui accueillent le public. Il prévoit aussi l'interdiction de fumer à certains moments, sur les terrains des écoles et des centres de la petite enfance ainsi que dans un rayon de neuf mètres de toute porte extérieure des installations d'un établissement de santé et de services sociaux, des bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université et des installations d'un centre de la petite enfance. Ce projet de loi supprime la possibilité de fumer dans les brasseries, les tavernes et les bars ainsi que dans les salles de bingo. Il supprime également la possibilité d'aménager des aires où il est permis de fumer, notamment dans les restaurants, les aires communes des centres commerciaux, les aires de jeux d'un casino d'État, les salles de divertissement, les gares maritimes, les gares d'autobus et les gares de trains. Il limite l'utilisation des fumeurs aux personnes hébergées dans certains lieux.

Ce projet de loi modifie par ailleurs les règles applicables à la vente de tabac. À ce titre, le projet de loi prévoit que l'interdiction de vendre du tabac à un mineur s'applique dorénavant à quiconque et non seulement à l'exploitant d'un commerce. Il prévoit que la vente de tabac au détail doit s'effectuer à l'intérieur d'un point de vente de tabac. Il interdit totalement à l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce de faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac et interdit l'exploitation d'un point de vente de tabac notamment sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université, dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques et dans les brasseries, les tavernes et les bars. Ce projet de loi prévoit de plus qu'il est interdit de fournir du

tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments d'une école.

De plus, ce projet de loi fait de la vente de tabac au détail une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Ce projet de loi prévoit que l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac à la vue du public et précise l'endroit où doivent être installées l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Ce projet de loi augmente la sévérité des dispositions pénales sanctionnant notamment la vente de tabac aux mineurs ainsi que la période d'interdiction de vendre du tabac dans un point de vente de tabac lorsque l'exploitant d'un tel point de vente est déclaré coupable d'une infraction à ces dispositions.

Ce projet de loi apporte enfin certaines modifications de concordance à la Loi concernant l'impôt sur le tabac et à la Loi sur la Société des loteries du Québec et modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin que la déclaration d'immatriculation d'un assujetti contienne toute activité qui est exercée dans un établissement qu'il possède et qui doit être déclarée en vertu d'une loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01).

Projet de loi n° 112

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TABAC

1. L'article 1 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi ; » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « locaux », de ce qui suit : « ou les bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établi conformément à la Loi sur l'instruction publique, ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et ceux » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de ce qui suit : « , sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.1° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure ;

«6.2° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;» ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non ;» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° les aires communes des résidences pour personnes âgées au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

«7.2° ceux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure ;» ;

7° par le remplacement, à la fin du paragraphe 8°, de ce qui suit : « , sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles » par ce qui suit : « et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) » ;

8° par la suppression, à la fin du paragraphe 8.1°, de ce qui suit : « , sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

«8.2° les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

«8.3° les salles de bingo ;» ;

10° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° les moyens de transport collectifs, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ;» .

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants :

1^o les abribus ;

2^o les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;

3^o les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement visés au paragraphe 2^o de l'article 2 ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.

«**2.2.** Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 2, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial. ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**3.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o ou 8^o, peut aménager un fumoir fermé pour les personnes qui, le cas échéant, sont hébergées dans ce lieu.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation. ».

6. L'article 4 de cette loi est abrogé.

7. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne de la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un commerce » et par la suppression, dans les première et deuxième lignes et après le mot « chambres », des mots « ou des aires » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe et les alinéas suivants :

« 2° pour les personnes hébergées temporairement dans un lieu visé au paragraphe 7.2° de l'article 2.

Toutefois, le nombre de chambres où il est permis de fumer ne doit pas dépasser 40 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un lieu d'assujettir à certaines conditions l'usage du tabac dans une chambre où il est permis de fumer ou encore d'interdire à une personne hébergée de fumer dans une telle chambre s'il estime que la consommation de tabac par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. ».

8. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une pourvoirie peut identifier des chambres où il est permis de fumer.

Les normes et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 s'appliquent à ces chambres. ».

9. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes

de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4^o l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

«**8.2.** L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares. ».

11. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

12. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. ».

13. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes relatives :

1^o à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'un salon de cigares ;

2^o au système de ventilation des fumoirs ou des salons de cigares ;

3^o aux affiches visées à l'article 10. ».

14. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par ce qui suit :

« VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE

« SECTION I

« VENTE DE TABAC ».

15. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares peut être tenue de prouver qu'elle est majeure.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité. ».

17. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « contravention », des mots « au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'exploitant du commerce » par les mots « le défendeur ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé et de l'acheteur.

Pour l'application de la présente loi :

1^o un point de vente de tabac est un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac au détail ;

2^o toute personne, autre qu'un tabaculteur ou un fabricant ou un distributeur de produits du tabac, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, vendre du tabac au détail.

« **14.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut donner du tabac à un mineur.

« **14.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur. ».

19. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » ;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

20. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac. ».

21. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de vendre du tabac » par les mots « d'exploiter un point de vente de tabac » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ; » ;

4^o par l'addition, à la fin, des paragraphes et de l'alinéa suivants :

« 4^o dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

« 5^o dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

« 6^o dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

« 7^o dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, qu'une contrepartie soit exigée ou non.».

23. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «commerce» par les mots «point de vente de tabac».

24. L'article 20 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**20.** La vente de tabac au détail est une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

«**20.1.** Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est assujettie à l'obligation d'immatriculation.

«SECTION II

«ÉTALAGE DU TABAC

«**20.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public.

Il peut toutefois, au moyen d'un affichage permis en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24, communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel mentionné à cet article. Cet affichage doit également respecter les autres dispositions de l'article 24.

«**20.3.** L'article 20.2 ne s'applique pas à l'exploitant d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes.

De plus, il ne s'applique pas à l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1^o ce point de vente de tabac spécialisé est et demeure un point de vente de tabac spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail ;

2^o il était exploité le 10 mai 2005 ;

3^o les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours des douze mois précédant le 31 mai 2006 représentent 75 % des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période ;

4^o l'exploitant de ce point de vente de tabac spécialisé a transmis au ministre au plus tard le 30 juin 2008 un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente de tabac spécialisé ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

L'exploitant d'un point de vente de tabac visé aux premier et deuxième alinéas doit cependant étaler le tabac et son emballage de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.

«SECTION III

«AFFICHAGE

«**20.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

«**20.5.** Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

«**20.6.** Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

«**20.7.** Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches. ».

25. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après les mots « mise en marché régulière », de ce qui suit : « effectuée par le fabricant, » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci » par ce qui suit : « si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant

sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, acheter un produit du tabac ou produire une preuve d'achat de celui-ci» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.»

26. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dessin », de ce qui suit : « , une image ».

27. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion.»

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac au sens du premier alinéa de l'article 24, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac.»

29. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o prévoir des normes relatives à l'inscription, sur les installations d'un point de vente de tabac, du nom sous lequel il est exploité et à l'inscription, sur les installations d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, du nom sous lequel il exerce ses activités ou s'identifie ;

«1.2^o interdire l'usage de certains mots ou de certaines expressions dans le nom sous lequel un point de vente de tabac est exploité ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2° prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac ;

«2.1° préciser les normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares et les boutiques hors taxes ;» ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1.1° du premier alinéa, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent. ».

31. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

32. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre V, du mot «COMPOSITION» par le mot «PRODUITS».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac. ».

34. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° visé aux articles 2 à 2.2 ;» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du nombre «8» par le nombre «8.1».

35. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « de l'article 2 » par ce qui suit : « des articles 2 à 2.2 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du nombre « 8 » par le nombre « 8.1 » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o vérifier l'aménagement d'un lieu où l'on vend du tabac afin de s'assurer que ce lieu est conforme aux exigences prévues aux articles 14.1, 15 et 20.2 ; » ;

4^o par le remplacement des paragraphes 8^o et 9^o par les suivants :

« 8^o vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 20.4 sont conformes aux exigences prévues à l'article 10 et à la section III du chapitre III ou aux règlements pris en application du paragraphe 3^o de l'article 12 ou de l'article 20.7 ;

« 9^o vérifier si l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac est conforme aux règlements pris en application de l'article 25 ;

« 9.1^o vérifier si l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares ou les boutiques hors taxes est conforme aux exigences prévues à l'article 20.3 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ; » ;

5^o par la suppression du paragraphe 10^o ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent ; » ;

7^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11^o, de ce qui suit : « 13 et 16 à 20 » par ce qui suit : « 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19 ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

38. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « gouvernement », de ce qui suit : « ou le ministre, selon le cas, ».

39. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « chapitre II », de ce qui suit : « ou du quatrième alinéa de l'article 59 ».

40. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction ; » ;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o, des mots « du deuxième alinéa ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

«**43.1.** L'exploitant d'un salon de cigares qui, en contravention du deuxième alinéa de l'article 8.2, admet un mineur ou permet sa présence dans un salon de cigares est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

«**43.2.** Quiconque vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

«**43.3.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

«**43.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.2, donne du tabac à un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

«**43.5.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.».

42. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au » par ce qui suit : «point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «du quatrième alinéa de l'article 15 » par ce qui suit : «de l'article 20.6».

44. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «, de l'article 16, » par les mots «de l'article 16 ou l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient».

45. L'article 47 de cette loi est abrogé.

46. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de l'article » par ce qui suit : «des articles 17 ou ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17.1 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.».

48. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**49.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 20, omet de déclarer au registre son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

«**49.1.** Une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom et qui, en contravention de l'article 20.1, omet de s'immatriculer au registre est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

«**49.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 20.2 ou du troisième alinéa de l'article 20.3 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

«**49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions des articles 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.».

49. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, du mot «et» par le mot «ou» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «dernier» par le mot «troisième» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre «25», de ce qui suit : «, 25.1».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 34.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.».

51. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «48» par le nombre «49.3».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Lorsqu'une personne morale, une société ou une association commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire de la personne morale, de la société ou de l'association qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à

l'infraction et est passible de la même peine que la peine prévue pour celle qui l'a commise, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

«**57.2.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou un de ses règlements.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre, que la personne qu'elle a aidée ou amenée à commettre l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

53. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « et 15 » par ce qui suit : « , 14.2, 14.3, 20.4 ou 20.5 ».

54. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Il est interdit à l'exploitant d'un point de vente de tabac de vendre du tabac dans un point de vente de tabac lorsque pour ce même point de vente :

1^o il a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3 ;

2^o il a été déclaré coupable d'un total de trois infractions à l'un ou l'autre des articles 20.4 et 20.5 à l'intérieur d'une période de cinq ans.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1^o s'applique pour une période d'un mois, de six mois ou de deux ans selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'aucune, d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 2^o s'applique pour une période d'un mois.

Lorsqu'un point de vente de tabac visé par une interdiction de vendre du tabac est également un salon de cigares, il est de plus interdit de fumer le cigare et le tabac à pipe dans ce lieu pour la même période que pour l'interdiction de vendre du tabac. ».

55. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « concerné », des mots « et à l'égard de la vente de tabac ».

56. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , à défaut de quoi le ministre peut faire enlever ce tabac ou cette publicité aux frais de l'exploitant. Dans un tel cas, l'exploitant du point de vente de tabac peut, au terme de cette durée et après avoir acquitté les frais d'entreposage du tabac et de la publicité, récupérer ce tabac et cette publicité à l'endroit désigné par le ministre. S'il ne les récupère pas dans les 60 jours suivant la fin de l'interdiction de vendre du tabac, le ministre peut en disposer comme il l'entend et en réclamer les frais à l'exploitant. ».

57. Les articles 68 à 74 et 76 de cette loi sont abrogés.

58. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dernier » par le mot « troisième ».

59. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 2005 » par le nombre « 2010 ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

60. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression, à la fin de la définition du mot « établissement », des mots « mais ne comprend pas un distributeur automatique » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « opérateur de distributeur automatique ».

61. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

62. Les articles 7.11 et 13.2.1 de cette loi sont abrogés.

63. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ces paquets ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une

personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.»

64. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : «7.11, 17.10, au troisième alinéa de l'article 5.0.1» par ce qui suit : «17.10» ;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

65. L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « , ainsi que toute autre activité qui y est exercée et qui doit être déclarée en vertu d'une loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

66. L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 13 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 13.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

67. Au plus tard le 15 juin 2006, tout exploitant d'un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit déclarer au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) le nom et l'adresse de tout établissement où une activité de vente de tabac au détail est exercée.

L'exploitant d'un point de vente de tabac qui omet de déclarer cette information conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

68. Au plus tard le 15 juin 2006, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

69. Jusqu'au 30 mai 2008, l'exploitant d'un lieu visé à l'article 2 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 3, peut, malgré l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5, aménager un fumoir fermé pour les dirigeants ou les employés de ce lieu, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2^o, 4^o ou 6^o de l'article 2.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les dirigeants ou les employés de ce lieu et, le cas échéant, par les personnes visées à l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Les dispositions pénales prévues au paragraphe 1^o de l'article 43 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 40, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

70. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac, qui seront applicables jusqu'au 30 mai 2008, ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Les dispositions pénales prévues à l'article 51 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 49, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Une personne qui agit en vertu de l'article 33 de la Loi sur le tabac peut, dans le cadre de son inspection, vérifier si l'étalage des produits du tabac est conforme aux exigences prévues à un tel règlement.

71. L'article 1.6 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986, est abrogé.

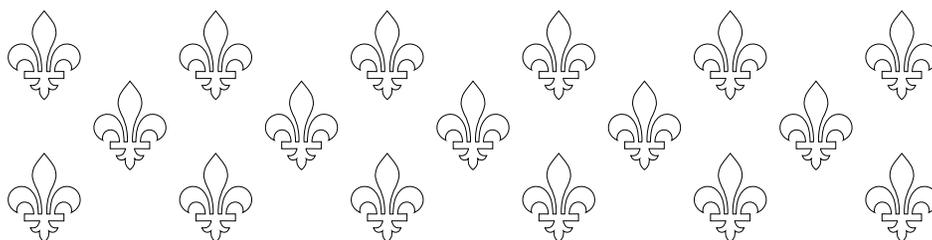
72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 31 mai 2006, à l'exception :

1^o de celles des articles 65, 67 et 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

2^o de celles de l'article 20 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 24, de celles de l'article 20.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 24, de celles de l'article 49, modifié par l'article 48, et de celles de l'article 49.1, édicté par l'article 48, qui entreront en vigueur le 16 juin 2006;

3° de celles du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 4, de celles de l'article 17.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 22, et de celles de l'article 48.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 47, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006;

4° de celles de la section II du chapitre III de la Loi sur le tabac, édictée par l'article 24, de celles du paragraphe 2.1° de l'article 25 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 29, de celles du paragraphe 9.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, de celles de l'article 49.2 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 48, et de la mention de l'article 20.2 au paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, qui entreront en vigueur le 31 mai 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 220

(Privé)

Loi concernant la Ville de Thetford Mines

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE THETFORD MINES

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 3 octobre 2001, le décret n^o 1166-2001 concernant le regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand;

Que les articles 26 et 27 de ce décret prévoient que les coûts des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sont répartis entre l'ancienne Ville de Thetford Mines et l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford suivant les proportions indiquées à ces articles;

Qu'il s'est avéré que ces travaux bénéficient également aux propriétaires d'immeubles des secteurs desservis de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand;

Qu'il y a lieu en conséquence de répartir différemment les coûts des travaux effectués en vertu de ce règlement;

Qu'il y a lieu de modifier le décret n^o 1166-2001 à cette fin;

Qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la Ville de Thetford Mines qu'elle puisse contribuer à plus de 50 % du coût de prolongement du réseau d'alimentation en électricité dans un secteur de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 du décret n^o 1166-2001 concernant le regroupement est remplacé par le suivant :

« 25. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 52 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 48 %. Aux fins du remboursement de cette partie des échéances, le conseil peut imposer une tarification annuelle aux usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou une taxe foncière spéciale sur la base de la valeur des immeubles imposables desservis situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements ainsi que l'article 12 du décret n^o 1641-94 du 24 novembre 1994 concernant le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche sont modifiés en conséquence.».

2. L'article 26 de ce décret est remplacé par le suivant :

«26. À compter du 1^{er} janvier 2005, le coût des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sera réparti entre l'ancienne Ville de Thetford Mines, l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en proportion, pour chacun, de la valeur totale des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc par rapport au total de la valeur des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de chacune de ces quatre anciennes municipalités. La valeur totale utilisée est celle établie pour ces municipalités au 31 décembre de l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.».

3. L'article 27 de ce décret est remplacé par les suivants :

«27. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137,145,150,169,175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts visé à l'article 18 du règlement 304 de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

«27.1. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc de chacune de ces anciennes municipalités sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.».

4. Malgré le deuxième aliéa de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Thetford Mines peut, par règlement, contribuer en tout ou en partie, au moyen d'un emprunt, au coût établi par Hydro-Québec pour les travaux d'installation des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la fourniture de l'électricité dans le secteur du chemin Michaud et d'une partie du chemin du Lac Bécancour. Ce secteur est formé des lots 21-9 à 21-11, 21-13 à 21-17, 21-21, 22-1 à 22-9, 22-11 à 22-14 du rang 8 du cadastre du Canton de Thetford ainsi que de deux parties du lot 21 et une partie du lot 22 du même rang qui sont décrites à l'annexe.

Le terme de cet emprunt indiqué dans le règlement ne peut excéder cinq ans et son remboursement doit être mis à la charge des propriétaires des immeubles imposables du secteur visé au premier alinéa qui bénéficient de ces travaux.

5. Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que les articles 1, 2 et 3 de la présente loi soient en vigueur, tout acte fait ou décision prise par la ville aux fins d'appliquer pour l'exercice financier 2005 les dispositions du décret n° 1166-2001 du 3 octobre 2001 introduites par ces articles.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ANNEXE

(Article 4)

Des immeubles connus et désignés au cadastre officiel du Canton de Thetford, circonscription foncière de Thetford, comme étant :

1) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin sud-est du lot 21-12, de là, dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 159,21 mètres le long de la ligne nord-est du lot 21-12,

de là, vers le nord dans une direction $4^{\circ}06'07''$ une distance de 22,68 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $96^{\circ}26'24''$ une distance de 332,62 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}04'43''$ une distance de 30,48 mètres,

de là, vers le sud-est une distance de 50,60 mètres le long d'un arc de cercle de 50,60 mètres de rayon,

de là, vers le sud-est une distance de 54,49 mètres le long d'un arc de cercle de 47,58 mètres de rayon,

de là, vers le sud dans une direction $192^{\circ}24'31''$ une distance de 32,75 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $246^{\circ}14'07''$ une distance de 7,20 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $300^{\circ}04'07''$ une distance de 123,53 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $263^{\circ}04'07''$ une distance de 155,93 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le sud-ouest et vers l'ouest par une partie du lot 21-12, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour, vers l'est, vers le nord-est, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le sud par le lot 21-20 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 4,0 hectares.

2) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-11, de là, vers le sud-est dans une direction $142^{\circ}34'07''$ une distance de 77,40 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $261^{\circ}30'28''$ une distance de 45,72 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $175^{\circ}21'31''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 4,50 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-11, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par une partie du lot 21, vers le nord par le lot 21-22 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 679,2 mètres carrés.

3) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin est du lot 21-16, de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 10,00 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $175^{\circ}21'33''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $273^{\circ}53'50''$ une distance de 36,15 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $16^{\circ}32'08''$ une distance de 76,18 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-20 (rue Michaud), vers le sud-est par une partie du lot 21, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par le lot 21-16.

Contenant une superficie de 1 653,3 mètres carrés.

4) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord du lot 21-12, de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}06'07''$ une distance de 30,74 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 42,93 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $98^{\circ}49'07''$ une distance de 27,55 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers l'est par une partie du lot 21-12, vers le sud-ouest par une partie du lot 22, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour.

Contenant une superficie de 422,0 mètres carrés.

5) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 22 du Rang 8, de là, vers le nord-est en suivant la ligne séparative des rangs 7 et 8 dans une direction $45^{\circ}44'$ une distance de 333,29 mètres,

de là, vers l'est une distance de 50,34 mètres le long d'un arc de cercle de 113,95 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $110^{\circ}05'45''$ une distance de 264,99 mètres,

de là, vers l'est une distance de 59,56 mètres le long d'un arc de cercle de 322,06 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $99^{\circ}22'30''$ une distance de 36,84 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 201,16 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $238^{\circ}40'12''$ une distance de 72,13 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $230^{\circ}00'12''$ une distance de 216,72 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $204^{\circ}30'12''$ une distance de 110,52 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $226^{\circ}51'23''$ une distance de 62,52 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $189^{\circ}33'15''$ une distance de 121,01 mètres,

de là, vers le sud-est en suivant le côté nord-ouest du lot 22-15 une distance de 37,96 mètres le long d'un arc de cercle de 16,50 mètres de rayon,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $322^{\circ}33'57''$ une distance de 649,22 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-ouest par le lot 22D-4 et une partie des lots 22C et 22B du Rang 7, vers le nord par une partie du lot 22 du Rang 8 étant le chemin du Lac Bécancour, vers le nord-est par une partie des lots 21 et 21-12 du Rang 8, vers le sud-est et vers l'est par le lot 22-10 (rue Michaud), vers le sud-est par le lot 22-15 Rue, vers le sud-ouest par le lot 23 du Rang 8.

Contenant une superficie de 27,6 hectares.

6) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-13, de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 88,47 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $254^{\circ}26'45''$ une distance de 23,00 mètres,

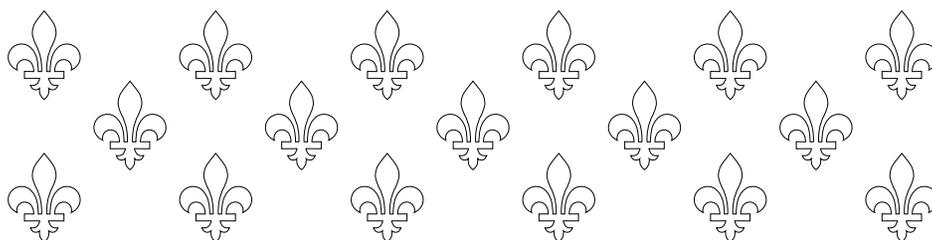
de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}42'55''$ une distance de 82,15 mètres,

de là, vers le nord-est dans une direction $58^{\circ}40'12''$ une distance de 21,34 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-13, vers le sud par le Lac Bécancour, vers le sud-ouest par le lot 22-1, vers le nord-ouest par le lot 22-10 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 821,2 mètres carrés.

7) Les lots 22-1 à 22-15 inclusivement du Rang 8 et les lots 21-9 à 21-11 inclusivement, 21-13 à 21-17 inclusivement, et le lot 21-21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 224

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Jean- sur-Richelieu

Présenté le 20 avril 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ATTENDU que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est issue du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase en vertu du décret n^o 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

Que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a intérêt à ce que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour permettre de répartir entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités le remboursement d'un emprunt devant servir à financer les travaux de rénovation du Théâtre des Deux Rives ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

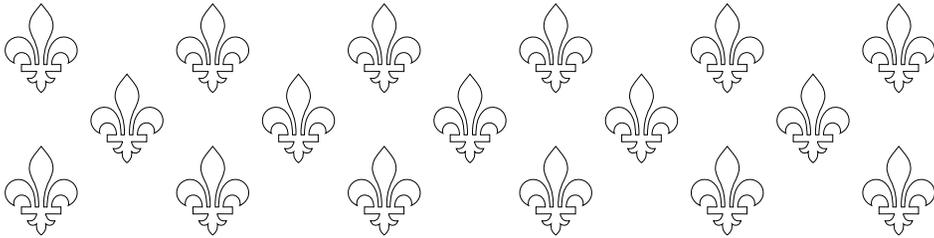
1. L'article 22^o du décret n^o 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le remboursement de tout emprunt que la nouvelle ville contracte pour financer une subvention à la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu (SPEC) pour la rénovation du Théâtre des Deux Rives, jusqu'à concurrence de 1 469 000 \$, frais incidents compris, peut être mis à la charge des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

— ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	77,70 %
— ancienne Ville d'Iberville :	5,10 %
— ancienne Ville de Saint-Luc :	10,82 %
— ancienne Municipalité de L'Acadie :	2,94 %
— ancienne Paroisse de Saint-Athanase :	3,44 %.

Toute subvention accordée à cet organisme en excédent du montant mentionné au troisième alinéa est répartie selon les règles prévues par la loi. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 393
(2005, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 25 mai 2005
Principe adopté le 15 juin 2005
Adopté le 15 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin que le membre du personnel de l'Assemblée nationale qui est membre du conseil d'administration de la Fondation ne soit pas nécessairement affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n^o 393

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o un membre du personnel de l'Assemblée nationale désigné par le président, sur la recommandation du secrétaire général;».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 707-2005, 3 août 2005

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22)

— Entrée en vigueur de l'article 7

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception entre autres des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur de l'article 7 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44769

Gouvernement du Québec

Décret 708-2005, 3 août 2005

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 31 août 2005, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44770

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 712-2005, 3 août 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, contient, outre des dispositions sur l'indépendance des comptables agréés qui sont applicables dans le contexte des missions de vérification des entreprises cotées, des règles transitoires qui s'y rattachent ;

ATTENDU QUE les règles transitoires n'ont pas été intégrées dans le Code de déontologie des comptables agréés en raison de leur caractère temporaire ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés en vue de modifier les articles 24, 25 et 26 du Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 24 par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44771

* Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3867). Il n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 722-2005, 3 août 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit à l'article 413 que le gouvernement édicte, après consultation du président de la Commission des lésions professionnelles, un code de déontologie applicable aux membres de cet organisme;

ATTENDU QUE, suivant l'article 414 de cette loi, ce code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres de la Commission envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres; il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de code de déontologie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 413)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des lésions professionnelles, en privilégiant pour ses membres des normes élevées de conduite.

2. Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et celles du présent code.

SECTION II DEVOIRS COMMUNS À TOUS LES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui.

6. Le membre préserve l'intégrité de la Commission et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

10. Le membre respecte le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre ou un assesseur, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

11. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

12. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance, à la dignité de la Commission ou de discréditer cette dernière.

SECTION III DEVOIRS PROPRES AUX COMMISSAIRES

13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

14. Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

15. Le commissaire fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

16. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

Sous réserve de ce principe, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

17. Le commissaire peut exercer, à titre gratuit, des fonctions au sein de l'ordre professionnel dont il est membre ou au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

18. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités ;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission ;

3° le fait de donner des conseils juridiques dans les domaines relevant de l'expertise de la Commission.

19. Le commissaire préside l'audience en exerçant l'autorité nécessaire à son bon déroulement et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables.

20. Le commissaire permet aux membres qui siègent auprès de lui de poser des questions à l'audience et d'exprimer leur opinion au moment où la cause est prise en délibéré.

SECTION IV DEVOIRS PROPRES AUX MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

21. Le membre issu des associations d'employeurs ou des associations syndicales exerce ses fonctions avec ouverture d'esprit.

22. Le membre issu de l'une de ces associations fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

23. Le membre issu de l'une de ces associations gère ses affaires de façon à ne pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions.

24. Le membre issu de l'une de ces associations ne peut représenter une partie devant la Commission.

25. Le membre issu de l'une de ces associations pose des questions lors de l'instruction d'une affaire et conseille le commissaire, de façon à faire profiter la Commission de son expérience.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44768

Gouvernement du Québec

Décret 723-2005, 3 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE le groupe constituant la partie contractante syndicale et certaines parties du groupe constituant la partie contractante patronale désignées au décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret de convention collective;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2005 et, à la même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants:

1^o sous réserve de l'article 3.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

2^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

3^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

4. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne» par les mots «ne doit».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 892-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.»

6. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

7. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

8. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o et après le mot «salaire», des mots «et une journée de congé sans salaire» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «une journée» par les mots «deux journées» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et deux» par les mots «et trois» ;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7^o, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 7^o, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse»;» ;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

9. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 17 août 2005	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
1 ^o aide-commis aux pièces:			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$;
2 ^o apprenti:			
1 ^{re} année	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
2 ^e année	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
3 ^e année	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
4 ^e année	10,78 \$	11,31 \$	11,87 \$;
3 ^o compagnon:			
A	16,99 \$	17,83 \$	18,72 \$
B	14,74 \$	15,47 \$	16,24 \$
C	13,64 \$	14,32 \$	15,03 \$;
4 ^o commis aux pièces:			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$
échelon 5	11,60 \$	12,18 \$	12,78 \$
échelon 6	12,26 \$	12,87 \$	13,51 \$
échelon 7	12,92 \$	13,56 \$	14,23 \$;
5 ^o commissionnaire:			
	8,30 \$	8,71 \$	9,14 \$;
6 ^o démonteur:			
échelon 1	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
échelon 2	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 3	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$;

Emplois	À compter du 17 août 2005	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
7 ^o laveur:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
8 ^o ouvrier spécialisé:			
échelon 1	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 2	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 3	11,33 \$	11,89 \$	12,48 \$;
9 ^o pompiste:			
	8,19 \$	8,59 \$	9,01 \$;
10 ^o préposé au service:			
échelon 1	8,80 \$	9,24 \$	9,70 \$
échelon 2	9,35 \$	9,81 \$	10,30 \$
échelon 3	9,95 \$	10,44 \$	10,96 \$
échelon 4	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 5	11,05 \$	11,60 \$	12,18 \$.».

10. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.».

11. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement.».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44772

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Fouille-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant au plan joint au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



44802

Avis

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec peut, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), exiger des frais de scolarité, dans les conditions qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QUE le 2 février 2005, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour commentaires à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Nicolet, le 17 août 2005

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de 3 086 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont de 14 098 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

À compter du 1^{er} août 2006, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés au 1^{er} août de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

2. L'étudiant qui abandonne, interrompt ou qui est suspendu ou expulsé du programme, entre le premier et le vingtième jour inclusivement de sa formation, se voit rembourser les deux tiers du montant payé pour les frais de scolarité.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité adopté par l'École nationale de police du Québec¹ le 28 juin 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

44762

¹ (2002) 134, *G.O.* 2, p. 4870.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME personne morale de droit public, ayant son siège au 10, rue Saint-Joseph, bureau 301, Saint-Jérôme, J7Z 7G7, province de Québec, ici représentée par le maire, Marc Gascon, et le greffier, Marcel Bélanger, aux termes d'une résolution portant le numéro CM-2989/05-03-15, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, Sainte-Julie, province de Québec, J3E 2M1, ici représentée par madame Suzanne Roy, mairesse suppléante, et le greffier, M^c Jean-François Gauthier, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-204, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME, par sa résolution n^o CM-2929/05-02-15, adoptée à la séance du 15 février 2005, et le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIE, par sa résolution n^o 05-147, adoptée à la séance du 5 avril 2005, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME et la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIE;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mille cinq et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME a adopté, à sa séance du 15 mars de l'an deux mille cinq, la résolution n^o CM-2989/05-03-15 et le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIE a adopté, à sa séance du 19 avril de l'an deux mille cinq, la résolution n^o 05-204, approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Élections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7^o d'indiquer à l'écran la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote.».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2^o d'indiquer sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3^o d'assister le scrutateur.».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à

l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre doit être proche de 750 électeurs.».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«**§1.1.** *Vérification du bureau de vote informatisé*

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres;

2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse;

3^o indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention «a voté» pour chacun des électeurs concernés;

4^o imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2. Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Élections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Élections inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité ;

4^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

5^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à

l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la ferme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

« **230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui

sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 6 novembre de l'an deux mille treize.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mille cinq, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l’adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d’être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l’élection municipale du 6 novembre de l’an deux mille cinq ;
- le nombre et les temps d’arrêt de la votation, le cas échéant ;
- les avantages et inconvénients de l’utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;
- l’étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s’applique à l’élection municipale du 6 novembre de l’an deux mille cinq dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L’ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d’élection a posé le premier geste aux fins d’une élection à laquelle elle s’applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Jérôme, ce 10^e jour du mois de mai de l’an deux mille cinq

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME

Par : _____
MARC GASCON, *maire*

MARCEL BÉLANGER, *greffier*

À Sainte-Julie, ce 18^e jour du mois de mai de l’an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIE

Par : _____
SUZANNE ROY, *maire suppléante*

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, *greffier*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l’an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l’an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

<p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">123456</p> <div style="background-color: #f4a460; padding: 10px; border-radius: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">District XXX</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">XXXXXXXXXXXXXXXX</p> </div> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin: 5px 0;"> <p style="font-size: 0.8em; font-weight: bold;">Section de vote - Poll subdivision</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; font-size: 0.7em;"> <tr> <td>100</td><td>200</td><td>300</td><td>400</td><td>500</td><td>600</td><td>700</td><td>800</td><td>900</td> </tr> <tr> <td>10</td><td>20</td><td>30</td><td>40</td><td>50</td><td>60</td><td>70</td><td>80</td><td>90</td> </tr> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td> </tr> </table> </div> <div style="background-color: #1a1a1a; color: white; padding: 10px; border-radius: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">Poste de maire Mayor office</p> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;">XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX</p> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;">XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX</p> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;">XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX</p> </div> <div style="background-color: #1a1a1a; color: white; padding: 10px; border-radius: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">Poste de conseiller Councillor office</p> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;">XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX</p> </div>	100	200	300	400	500	600	700	800	900	10	20	30	40	50	60	70	80	90	1	2	3	4	5	6	7	8	9	<div style="text-align: center; margin-bottom: 20px;"> </div> <p style="text-align: center;">Initiales du scrutateur Initials of DRO</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.5em; margin: 20px 0;">Ville de Gestiville</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 10px 0;">Élections Municipale Municipals Elections</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 10px 0;">Le 6 novembre 2005 / November 6th, 2005</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 20px 0;">Imprimé par / Printed by Imprimerie Untel 1234, rue Sans-Nom Gestiville Qc A1A 1A1</p>
100	200	300	400	500	600	700	800	900																				
10	20	30	40	50	60	70	80	90																				
1	2	3	4	5	6	7	8	9																				

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 31 décembre de l'an 2005;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n^o 2005-06-0546 approuvant le texte de l'addenda et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer le présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 5 de l'entente est remplacé par le suivant :

«5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.».

2.2 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**».

2.3 L'article 6.3 de l'entente est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 80 par les suivants :

«6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 80.2 par le suivant :

«4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;» ;

3° par le retrait du paragraphe 7° de l'article 80.2.

2.4 L'article 6.4 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 81 par le suivant :

«2° d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;».

2.5 L'article 6.8 de l'entente est modifié :

1° par le remplacement de l'article 173.2 par le suivant :

«**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.»;

2° par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 173.4 par le suivant :

«7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

2.6 L'article 6.10 de l'entente est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de l'article 183 par les suivants :

«Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

2.7 L'article 6.18 de l'entente est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 200 par le suivant :

«Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

2.8 L'article 6.20 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 207.1 par le suivant :

«**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

2.9 L'article 6.28 de l'entente est remplacé par le suivant :

«6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de

supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

2.10 L'article 6.31 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 233 par le suivant :

« 3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate. ».

2.11 L'article 6.34 de l'entente est remplacé par le suivant :

« **6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé. ».

2.12 L'article 6.35 de l'entente est modifié par le remplacement des articles 241 et 243 par les suivants :

« **241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

2.13 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

2.14 L'article 6.37 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

« **248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

2.15 L'article 6.40 de l'entente est remplacé par le suivant :

« **6.40 Avis à la Ministre**

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots

«relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».».

ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Jean-sur-Richelieu, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Par : _____
GILLES DOLBEC, *maire*

M^e FRANÇOIS LAPOINTE, *greffier*

À Québec, ce 30^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44753

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELŒIL, personne morale de droit public ayant son siège au 777, rue Laurier, Belœil, province de Québec, J3G 4S9, ici représentée par le

maire, monsieur Marcel Bédard, et la greffière, madame Sylvie Piérard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-245, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE, personne morale de droit public ayant son siège au 415, rue Lindsay, C.P. 398, Drummondville, province de Québec, J2B 6W3, ici représentée par la mairesse, madame Francine Ruest Jutras, et la greffière, madame Thérèse Cajolet, aux termes d'une résolution portant le numéro 776/5/05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ DE MERCIER, personne morale de droit public ayant son siège au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste 2^e étage, Mercier, province de Québec, J6R 2L3, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Luc Colpron, et la greffière, madame Chantal Bergeron, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-155, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ DE SOREL-TRACY, personne morale de droit public ayant son siège au 71, rue Charlotte, C.P. 368, Sorel-Tracy, province de Québec, J3P 7K1, ici représentée par le maire, monsieur Marcel Robert, et le greffier, monsieur René Chevalier, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-250, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE BELLEIL, par sa résolution n^o 2005-02-86, adoptée à la séance du 28 février 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE, par sa résolution n^o 324/3/05, adoptée à la séance du 14 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE MERCIER, par sa résolution n^o 2005-05-148, adoptée à la séance du 24 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SOREL-TRACY, par sa résolution n^o 05-145, adoptée à la séance du 5 avril 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE BELLEIL a adopté, à sa séance du 9 mai de l'an 2005, la résolution n^o 2005-05-245 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE a adopté, à sa séance du 30 mai de l'an 2005, la résolution n^o 776/5/05 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE MERCIER a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an 2005, la résolution n^o 2005-06-155 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SOREL-TRACY a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n^o 05-250 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2

de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1. Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce

que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat ;

4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « urnes scellées » par les mots « un réceptif scellé ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le réceptif de l'urne électronique est vide.

Le réceptif est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN SIX EXEMPLAIRES

À Belœil, ce 15^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE BELŒIL

Par : _____
MARCEL BÉDARD, *maire*

SYLVIE PIÉRARD, *greffière*

À Drummondville, ce 16^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE

Par : _____
FRANCINE RUEST JUTRAS, *maïresse*

THÉRÈSE CAJOLET, *greffière*

À Mercier, ce 21^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE MERCIER

Par : _____
JEAN-LUC COLPRON, *maire*

CHANTAL BERGERON, *greffière*

À Sorel-Tracy, ce 14^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SOREL-TRACY

Par : _____
MARCEL ROBERT, *maire*

RENÉ CHEVALIER, *greffier*

À Québec, ce 30^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-LAZARE

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 1^{er} janvier de l'an 2006;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an 2005, la résolution n^o 06-295-05 approuvant le texte de l'addenda et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer le présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

«6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**».

2.2 L'article 6.3 de l'entente est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 80 par les suivants:

«6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 80.2, par le suivant:

«4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;».

2.3 L'entente est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant:

«6.3.1 **Fonctions du secrétaire du bureau de vote**

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote;

3^o d'assister le scrutateur.».

2.4 L'article 6.25 de l'entente est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 226 par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister : ».

2.5 L'article 6.31 de l'entente est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés. ».

2.6 L'article 6.32 de l'entente est remplacé par le suivant :

«6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

2.7 L'article 6.33 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 241 par le suivant :

«2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports de résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global de dépouillement. ».

2.8 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 244 par le suivant :

«1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ; ».

2.9 L'article 6.37 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

2.10 L'article 6.38 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

2.11 L'article 6.39 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 249 par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

2.12 L'entente est modifiée par l'insertion après l'article 6.41 du suivant :

«6.41.1 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé. ».

2.13 L'article 6.42 de l'entente est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 262 par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

2.14 L'article 6.43 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 267 par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

2.15 L'article 6.44 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 268 par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

2.16 L'article 6.46 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«**6.46 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement**».

2.17 L'article 6.47 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 272 par le suivant :

«**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes. ».

ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Lazare, ce 8^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE SAINT-LAZARE

Par: _____
PAUL CARZOLI, *maire*

LUCIE GENDRON, *greffière ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44765

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR, personne morale de droit public ayant son siège au 1281, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur, province de Québec, J0T 1J0, ici représentée par la mairesse, madame Monique Grenier, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Diane Taillon, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-942, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, personne morale de droit public ayant son siège au 69B, chemin de l'Île, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, province de Québec, G0L 1K0, ici représentée par le maire, monsieur Gilbert Delage, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie-Paul Bourassa, aux termes d'une résolution portant le numéro 05.06.03.03, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR, par sa résolution n° 2005-04-831, adoptée à la séance du 4 avril 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, par sa résolution n° 05.06.03.03, adoptée à la séance du 3 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR a adopté, à sa séance du 20 juin de l'an 2005, la résolution n^o 2005-06-942 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS a adopté, à sa séance du 3 juin de l'an 2005, la résolution n^o 05.06.03.03 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 «Enveloppe ENV-1»

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention: «insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe».

2.2 «Enveloppe ENV-2»

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 «Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance»

Le document qui comporte les mentions suivantes:

«L'électeur doit signer la déclaration suivante: "J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours".

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.»

2.4 «Instructions à l'électeur»

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5

Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots «jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour qui suit celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour fixé pour le dernier jour du scrutin» et «dernier jour du scrutin».

3. ÉLECTIONS

3.1

Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire de bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, membre, secrétaire et agent réviseur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;

3^o d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de vote, au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1^o les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2^o les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3^o le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6^o le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection.».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu;

2° les noms des candidats à chaque poste;

3° leur adresse;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue;

5° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° le lieu et les heures où sera ouvert tout bureau de vote, lors du dernier jour du scrutin, et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.».

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.».

4.12 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.13 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit, pour le dernier jour du scrutin, le nombre de bureaux de vote qu'il juge nécessaire.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186. ».

4.14 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.15 Aménagement des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le ou les bureaux de vote, le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.

Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

4.16 Bulletin de vote

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.17 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.18 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.19 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs. ».

4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.

204.1. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

1° la copie de la liste électorale qui a servi au bureau de réception des bulletins de vote et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter au bureau de vote ;

2° un registre du scrutin ;

3° le nombre requis de bulletins de vote et d'enveloppes ENV-1 qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote. ».

4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.24 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin et se termine à 19 heures le dernier jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211 tel que modifié par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Tout bureau de vote établi par le président d'élection le dernier jour du scrutin est ouvert de 9 heures à 19 heures.».

4.25 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : «pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption».

4.26 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.27 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le dernier jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

4.28 Vote au bureau de vote

Les articles 221 à 224 sont remplacés par les suivants :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter et qui n'a pas en sa possession l'enveloppe ENV-1 et le ou les bulletins de vote reçus du président d'élection tout bulletin de vote auquel il a droit. Il lui remet aussi une enveloppe ENV-1 et un crayon.

222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président d'élection ou du scrutateur dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter. Pour l'application du présent article, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

223. Après avoir marqué tout bulletin de vote reçu, l'électeur insère le ou les bulletins dans l'enveloppe ENV-1.

Il remet l'enveloppe au scrutateur qui la dépose dans l'urne correspondant à la section de vote où l'électeur est inscrit.».

4.29 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée «Enveloppe ENV-1», la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée «Enveloppe ENV-2». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.».

228.0.2. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le dernier jour du scrutin est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister:

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

228.0.8. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.22 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.30 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote. ».

4.31 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.32 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.33 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.34 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.35 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.36 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.37 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2^o le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3^o le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.38 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.39 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un

même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.40 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.41 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1^o soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2^o soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3^o soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

4.42 **Ajournement**

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.43 **Nouveau dépouillement sommaire**

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.44 **Demande d'un nouveau dépouillement**

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 **Règles applicables**

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.46 **Assistance à un électeur**

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.47 **Publicité partisane et travail partisan**

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.48 **Infractions**

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13° quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.49 **Modification ou imitation des initiales**

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.50 **Congé pour voter**

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

4.51 **Conservation des documents**

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2013.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du ou des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement, etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

– le taux de participation des électeurs ;

– le nombre d'électeurs ayant voté par courrier et celui ayant voté au bureau de vote ;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN QUATRE EXEMPLAIRES

À Lac-Supérieur, ce 20^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Par : _____
MONIQUE GRENIER, *mairesse*

DIANE TAILLON, *directrice générale
et secrétaire-trésorière*

À Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce 23^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS

Par : _____
GILBERT DELAGE, *maire*

MARIE-PAUL BOURASSA, *directrice générale
et secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 29^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black bar. The middle section is white and contains the text "Rolland DANSEREAU" followed by a solid black circle. The bottom section is white and contains the text "Claudette DENIS" followed by a solid black circle, with "Appartenance politique" written in a smaller font below the name.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several text labels and a box:

- Initials du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small empty rectangular box is located to the right of the "Initials du président d'élection" label.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES, personne morale de droit public ayant son siège au 820, rue Saint-Alphonse, Lac-aux-Sables, province de Québec, ici représentée par le maire, Richard Lavallée, et la greffière ou secrétaire-trésorière, Nathalie Vallée, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-133, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-03-060, adoptée à la séance du 7 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour les électeurs non domiciliés de la municipalité pour l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs non domiciliés pour la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution n^o 2005-05-133 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 « Électeur non domicilié »

Un électeur visé à l'article 47(2°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé pour les électeurs non domiciliés.

3.2 La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs non domiciliés au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS POUR LES FINS DU VOTE PAR COURRIER DES ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend tout scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;
- 2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- 3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;
- 3° de procéder au dépouillement du vote ;
- 4° d'assurer le secret du vote ;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement.» ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o le fait que les électeurs non domiciliés peuvent voter par courrier ;

9^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

10^o le fait que les électeurs non domiciliés qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection.».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9^o la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

10^o l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur non domicilié peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier.».

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs non domiciliés inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1^o un bulletin de vote pour le poste de maire et un bulletin de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2^o les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

3^o la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4^o les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs non domiciliés qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur non domicilié peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote. ».

4.12 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit tout bureau de dépouillement qu'il juge nécessaire.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186 tel que remplacé par l'article 4.12 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.13 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.14 Aménagement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement. ».

4.15 Bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.16 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.17 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.18 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur non domicilié à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur non domicilié à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés. ».

4.19 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

4.20 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.21 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1^o une urne pour chaque section de vote ;
- 2^o une copie de la liste électorale ;
- 3^o un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.22 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.23 Période du scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.24 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.25 Identification de l'électeur non domicilié qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur non domicilié dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur non domicilié n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.26 Vote par courrier des électeurs non domiciliés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur non domicilié, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée «Enveloppe ENV-1», la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée «Enveloppe ENV-2». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents

d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur non domicilié est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur non domicilié peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur non domicilié mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur non domicilié qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur non domicilié une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur non domicilié l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur non domicilié peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur non domicilié qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur non domicilié dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.8. L'électeur non domicilié qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur non domicilié après avoir vérifié si la signature de l'électeur non domicilié sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur non domicilié a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs non domiciliés le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi

que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.21 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2^o le nombre d'électeurs non domiciliés qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3^o le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.27 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes reçus par courrier des électeurs non domiciliés avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents. ».

4.28 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1^o la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2^o le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3^o le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.30 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.31 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.32 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.33 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.34 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs non domiciliés ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.35 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.36 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à sa section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.37 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.38 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.39 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.40 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.41 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.42 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un électeur non domicilié ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.43 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.44 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13° quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur non domicilié. ».

4.45 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.46 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

4.47 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

4.48 Autres modifications

Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour fixé pour le scrutin au bureau de vote » et « jour du scrutin au bureau de vote ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2013.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts reliés au vote des électeurs non domiciliés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

— le taux de participation des électeurs non domiciliés;

— le nombre d'électeurs non domiciliés ayant voté par courrier;

— le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace pour les fins du vote des électeurs non domiciliés.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Lac-aux-Sables, ce 9^e jour du mois de juin de l'an
2005

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES

Par : _____
RICHARD LAVALLÉE, *maire*

NATHALIE VALLÉE, *greffière et*
secrétaire-trésorière

À Québec, ce 13^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a black rectangular ballot paper with white text and a white circle next to each candidate's name. The top section is empty. The middle section contains the name **Rolland DANSEREAU** followed by a white circle. The bottom section contains the name **Claudette DENIS** followed by a white circle, and below it, the text **Appartenance politique**.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a white rectangular ballot paper with a black border. It contains the following text and a box:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small empty rectangular box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant le volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1 de la Loi sur les forêts, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les seuils au-delà desquels une pénalité pourrait être imposée à un ou plusieurs bénéficiaires de contrat qui auraient laissé trop de bois sur les sites de récolte.

D'une part, ce projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les citoyens si ce n'est éventuellement une meilleure utilisation des bois lors de la récolte. D'autre part, ce projet de règlement aura notamment pour effet, à court terme, de faire encourir aux petites et moyennes entreprises des dépenses supplémentaires afin de changer certaines façons de faire. Par contre, à long terme une meilleure récupération des bois pourrait entraîner des économies pour ces mêmes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, de la Direction de l'assistance technique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : (418) 627-8656; télécopieur : (418) 646-9267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement concernant le volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1 de la Loi sur les forêts

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 9.1^o)

1. Le volume de bois soustrait du volume de bois visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur les forêts est établi en additionnant la superficie en hectares :

1^o des aires de coupe de protection de la régénération et des sols, y compris la coupe en mosaïque, ou des aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols multipliée par 3,5 m³, et

2^o des aires où d'autres traitements sylvicoles comportant une récolte de bois sont appliqués, multipliée par 1 m³.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44774

Décisions

Décision 8388, 2 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Bois de pulpe – Gaspésie

— Contributions

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8388 du 2 août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44766

* Les seules modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint (1986, *G.O.* 2, 2165), approuvé par la décision 4921 du 12 juin 1986, ont été apportées par la décision 4531 du 15 juin 1987 (1987, *G.O.* 2, 4336).

Décision 8391, 4 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pommes de terre prépelées

— Contribution des acheteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8391 du 4 août 2005, adopté un Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Toute personne qui achète ou qui reçoit des pommes de terre destinées au marché du prépelage dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit verser à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec une contribution annuelle de 350,00 \$.

2. Cette contribution est payable au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement pour l'année 2005 et, pour les années subséquentes, au plus tard le 1^{er} avril.

3. L'Association utilise la contribution visée à l'article 1 pour remplir les devoirs et les obligations résultant de son accréditation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44775

Décision 8395, 4 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable**

— **Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8395 du 4 août 2005, approuvé le Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44799

¹ L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 2514 du 1^{er} février 1979 (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.4).

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974 suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement tous les terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 du 15 mai 1997 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a modifié la description technique de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 93-028, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-358, afin de le rouvrir à l'activité minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 du 15 mai 1997, du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 12E/07, 12E/09, 12E/10 et 12E/11, dont la description technique apparaît en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 et tel que montré sur un plan de localisation conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

44801

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-037 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
4 août 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet de réserve écologique de la Tourbière de Villeroy, MRC de L'Érable, circonscription foncière de Lotbinière

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet de réserve écologique de la Tourbière de Villeroy;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet de réserve écologique de la Tourbière de Villeroy, un terrain situé dans la MRC de L'Érable, circonscription foncière de Lotbinière, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21L/05, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 5 avril 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur le terrain réservé à l'État, seuls le pétrole et le gaz naturel peuvent faire l'objet de recherche minière;

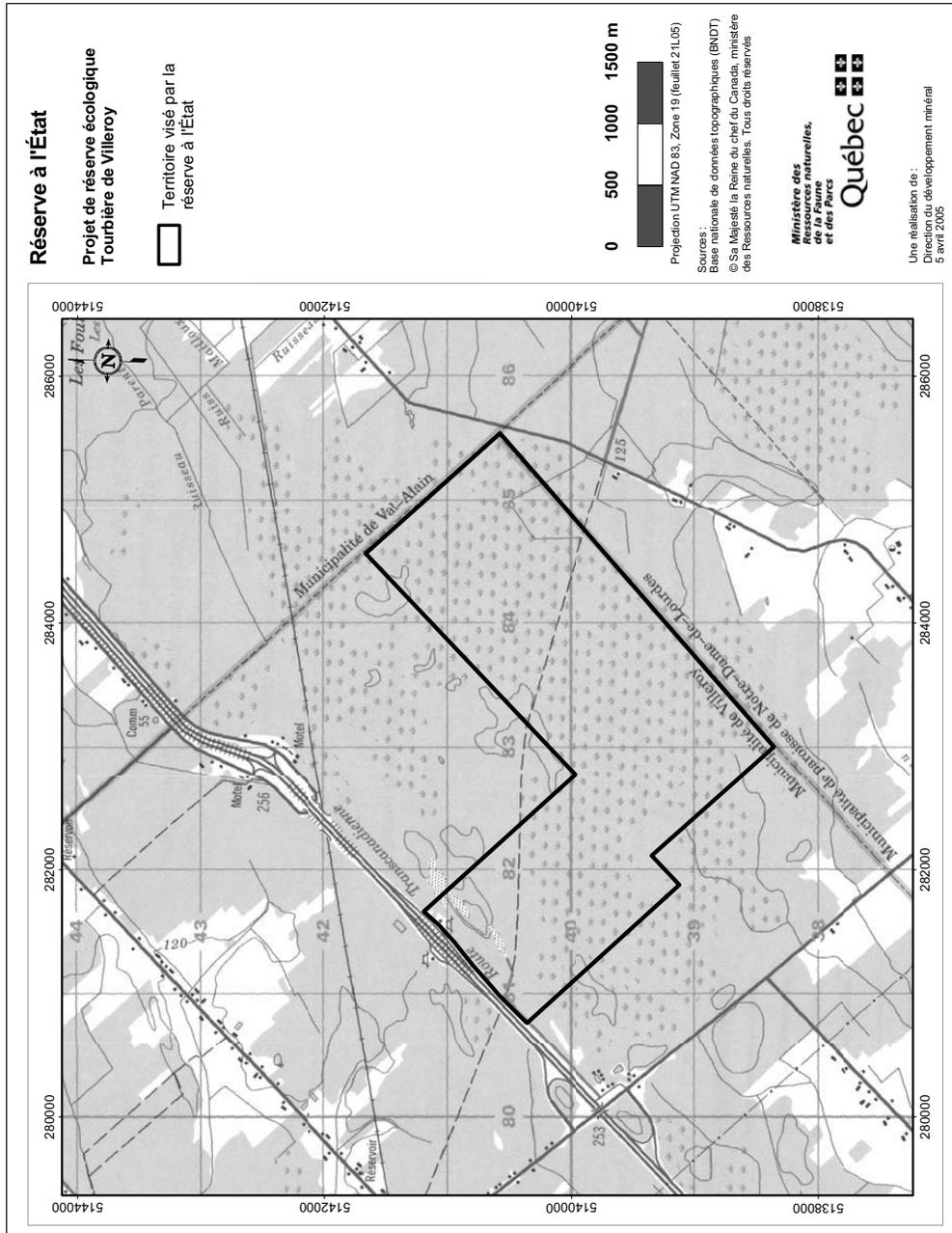
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2002 PG 598 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-034 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
4 août 2005**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

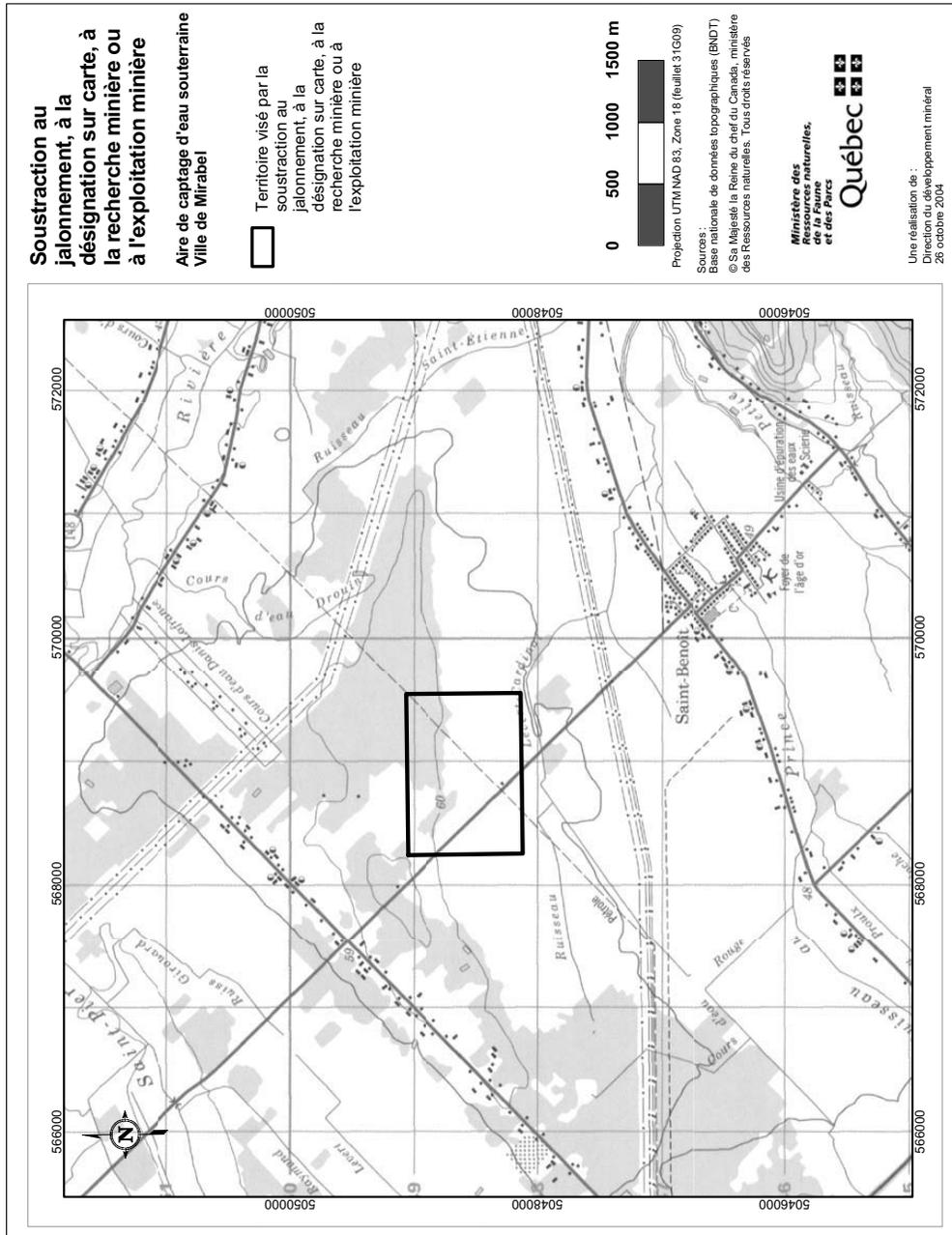
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31G/09, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 26 octobre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



44807

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-035 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
4 août 2005**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, MRC du Haut-Richelieu, circonscription foncière de Missisquoi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins de la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

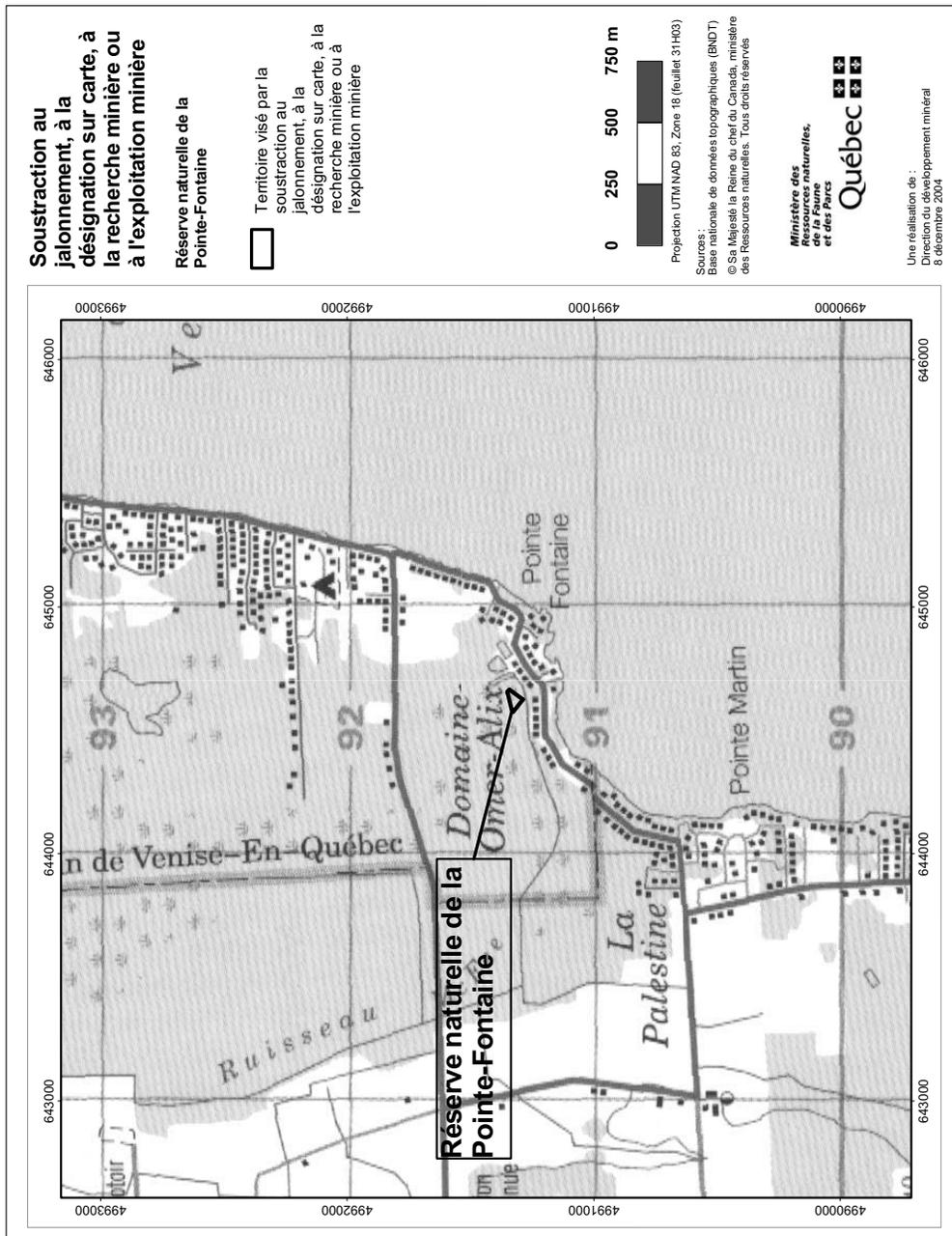
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, un terrain situé dans la MRC du Haut-Richelieu, circonscription foncière de Missisquoi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31H/03, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 8 décembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-036 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 4 août 2005**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite le transfert de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet, pour la construction d'un édifice à bureaux ;

VU l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur les terrains visés ;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) suivant lequel un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne ;

VU l'article 3.8 de cette même loi suivant lequel cette entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 suivant lequel un tel transfert d'administration en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration desdits terrains, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'administration de la parcelle vingt-huit du lot quinze (lot 15-28) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision vingt-huit de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-28) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, soit transférée au gouvernement du Canada ;

QUE l'administration de la parcelle deux de la subdivision vingt du lot quinze (lot 15-20-2) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision deux de la subdivision vingt de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-20-2) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, soit transférée au gouvernement du Canada, ladite parcelle étant sujette à une servitude (fossé de drainage) en faveur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, publiée à la circonscription foncière de Sept-Îles, le 15 février 2001 sous le numéro d'inscription 91105 ;

Ces lots ont été déterminés par une officialisation du morcellement du 22 avril 2004, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Omer Roussy, du 27 janvier 2004, déposé et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 12175 ;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera, pour ce transfert, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune des frais d'administration de 500 \$ et des frais d'enregistrement de 35 \$, en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989 ;

b) Ce transfert d'administration n'est consenti qu'aux seules fins de construction d'un édifice à bureaux et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

c) La parcelle deux de la parcelle vingt du lot quinze (lot 15-20-2) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision deux de la subdivision vingt de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-20-2) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, est sujette à une servitude (fossé de drainage) en faveur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, publiée à la circonscription foncière de Sept-Îles, le 15 février 2001 sous le numéro d'inscription 91105 ;

d) Le droit d'administration ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

e) Advenant le cas où ces terrains ne seraient plus requis ou cessent d'être utilisés par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert d'administration est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la rétrocession de l'administration des terrains se fera par acte de rétrocession, fourni en deux originaux, en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ces terrains ne seraient pas requis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les terrains en bon état, et ce, à la satisfaction du ministre avant de procéder à la rétrocession de l'administration consentie sur ces terrains;

f) Après réception de deux originaux du transfert d'administration, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune deux originaux de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

g) Ce transfert d'administration ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

h) Ce transfert d'administration ne comprend pas le droit aux substances minérales;

i) Les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terrains visés ne font pas l'objet de ce transfert d'administration, mais feront plutôt l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Signé en quadruple exemplaire à Québec, ce 4 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

44808

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres (L.R.Q., c. A-3.001)	4500	N
Association des transformateurs de légumes frais du Québec — Contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4573	Décision
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4499	M
Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4500	N
Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4499	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Fouille-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque (L.R.Q., c. C-61.1)	4504	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (L.R.Q., c. D-2)	4502	M
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Fouille-Roche, situé dans les limites de la Ville de La Tuque (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4504	N
École nationale de police du Québec — Frais de scolarité (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	4506	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu — Addenda (L.R.Q., c. E-2.2)	4521	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Municipalités de Saint-Jérôme et de Sainte-Julie (L.R.Q., c. E-2.2)	4507	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalités de Beloeil, Drummondville, Mercier et Sorel-Tracy (L.R.Q., c. E-2.2)	4524	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Saint-Lazare (L.R.Q., c. E-2.2)	4540	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalités de Lac-Supérieur et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (L.R.Q., c. E-2.2)	4543	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalité de Lac-aux-Sables (L.R.Q., c. E-2.2)	4557	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalités de Saint-Jérôme et de Sainte-Julie (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4507	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu — Addenda (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4521	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalités de Beloeil, Drummondville, Mercier et Sorel-Tracy (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4524	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Saint-Lazare (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4540	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalités de Lac-Supérieur et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4543	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalité de Lac-aux-Sables (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4557	N
Financement de certains régimes de retraite, Loi concernant le... (2005, P.L. 102)	4445	
Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi modifiant la Loi sur la... (2005, P.L. 393)	4493	
Forêts, Loi sur les... — Volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1 (L.R.Q., c. F-4.1)	4571	Projet
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2005, P.L. 112)	4455	
Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4502	M
Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 7 (2002, c. 22)	4497	

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie	4575	N
Loi refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles	4497	
(Loi sur la refonte des lois et règlements, L.R.Q., c. R-3)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des transformateurs de légumes frais du Québec — Contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées	4573	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable — Abrogation	4574	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gaspésie — Contribution — Abrogation	4573	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	4506	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Producteurs acéricoles — Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable — Abrogation	4574	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Gaspésie — Contribution — Abrogation	4573	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée	4455	
(2005, P.L. 112)		
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet de réserve écologique de la Tourbière de Villeroy, MRC de L'Érable, circonscription foncière de Lotbinière	4576	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	4455	
(2005, P.L. 112)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Mirabel, circonscription foncière de Terrebonne ...	4578	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, MRC du Haut-Richelieu, circonscription foncière de Missisquoi	4580	N
Tabac et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4455	
(2005, P.L. 112)		
Tabac, Loi sur le..., modifiée	4455	
(2005, P.L. 112)		

Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet	4582	N
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Loi concernant la... .. (2005, P.L. 224)	4489	
Ville de Thetford Mines, Loi concernant la... .. (2005, P.L. 220)	4479	
Volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1	4571	Projet (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)